

COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

REQUALIFICATIONS URBAINES :
AMENAGEMENT DE L'AVENUE DU 8 MAI 1945
COMMUNE DE SAINT VICTORET

C O N V E N T I O N

DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D 'OUVRAGE ET DE REMBOURSEMENT DES TRAVAUX

Entre

La commune de SAINT VICTORET, ci après dénommée « **la Ville** »,

représentée par **Monsieur Claude PICCIRILLO, Maire de Saint-Victoret**, en vertu d'une délibération du conseil Municipal en date du XXXXXX,

Et

La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE,
ci après dénommée « **M.P.M** »,

représentée par **Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole**, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 17 avril 2008

■ IL EST EXPOSE CE QUI SUIV

L'aménagement projeté est destiné à améliorer la sécurité des usagers de l'avenue du 8 mai 1945, en rétrécissant la voie, en créant des espaces piétons accessibles aux personnes à mobilité réduite, en créant des places de stationnement ponctuées d'arbres d'alignement afin de donner un caractère plus urbain à la voie, dans le but d'assurer le ralentissement des véhicules.

- **Rappel des principes d'intervention de MPM :**

Afin d'assurer la prise en compte des objectifs de M.P.M et de la Commune de Saint Victoret visant, d'une part, à améliorer la sécurité sur l'avenue du 8 mai 1945 et, d'autre part, à permettre le financement d'un projet de qualité, M.P.M et la Ville ont adopté des règles de cofinancement des travaux.

L'application de ces règles est explicitée par la présente convention.

- **Coût global de l'opération**

Le montant global de l'opération s'évalue, sur la base du Dossier de Consultation des Entreprises, à 555 235 euros TTC répartis comme suit :

- Part M.P.M..... 490 496 euros TTC.
- Part Communale..... 64 739,48 euros TTC.

Cette évaluation est établie sur la base du projet technique en valeur de septembre 2011.

Sont compris dans cette estimation les coûts afférents aux travaux de l'opération.

- **Justification d'une maîtrise d'ouvrage unique**

Afin que la dévolution et la réalisation des travaux d'aménagement de l'avenue du 8 mai 1945 à Saint Victoret, qui intéressent à la fois la Ville et M.P.M, se passent dans les meilleures conditions possibles en termes de coût et de coordination des prestations, il apparaît que la solution la plus adaptée consiste à ce que la maîtrise d'ouvrage de cette opération soit assurée par une seule collectivité.

Pour l'opération, objet de la présente convention, cette maîtrise d'ouvrage unique sera assurée par M.P.M.

La part de financement prise en charge par la Ville sera remboursée dans les conditions précisées à l'article 5 de la présente convention.

■ ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, prise dans le cadre de l'aménagement de l'avenue du 8 mai 1945 sur la commune de Saint-Victoret, a pour objet de confier à M.P.M. la maîtrise d'ouvrage des travaux de compétence communale, dans les conditions prévues à l'article 2-11 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 dite « loi MOP ».

Elle a également pour objet de définir les conditions administratives de la répartition financière des travaux entre M.P.M. pour son propre compte, et la Ville pour les prestations relevant de sa compétence.

Elle a enfin pour objet de définir les conditions de remise en pleine propriété des parties d'ouvrages par la Ville qui devra en assurer l'entretien et l'exploitation à l'issue des travaux.

■ ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'aménagement proposé concerne le tronçon situé entre la voie d'accès au parking du supermarché ED et le rond-point Maréchal Juin. Il s'agit d'assurer la sécurité des usagers en ralentissant le flux des automobiles et en redonnant un caractère plus urbain à la voie. Par ailleurs, il s'agit d'optimiser l'offre de stationnement tout en sécurisant les déplacements piétons.

L'opération comprend la réalisation des travaux suivants :

- Création de places de stationnement en longitudinal des deux côtés de la voie avec plantation d'arbres d'alignement et réseau d'arrosage.
- Réduction de la chaussée à 6m de large et mise en place d'une limitation de la vitesse à 30km/h.
- Création de deux trottoirs aux normes PMR de part et d'autre de la voie sur la totalité du linéaire.
- Mise aux normes de sécurité des stationnements en épis existants au niveau du giratoire.
- Installation d'un réseau d'éclairage public.
- Travaux d'assainissement des eaux pluviales.

■ ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération sera assurée par M.P.M. à l'exception d'éventuels déplacements de réseaux gérés par des concessionnaires (EDF, France Télécom, etc.).

■ ARTICLE 4 - MAITRISE D'OEUVRE

La maîtrise d'œuvre de conception et réalisation du projet est assurée par le bureau d'études CERMI, lauréat d'un Marché à Procédure Adaptée, lancé par M.P.M.

■ ARTICLE 5 – REPARTITION DU COUT DE L'OPERATION ENTRE LA COMMUNE DE SAINT VICTORET ET MPM

Le calcul du remboursement du par la Ville à M.P.M, au titre des travaux préfinancés par celle-ci, s'établit comme suit :

- **Caractère**

Le remboursement de la somme de 64 739,48 euros TTC par la commune de SAINT-VICTORET, a un caractère prévisionnel. Son montant définitif sera établi en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées.

- **Nature des travaux concernés**

Les travaux faisant l'objet d'un financement de la Ville sont les suivants :

Pour la Commune de Saint Victoret :

- Assainissement et ouvrages hydrauliques des eaux pluviales pour le réseau principal.
- Réseaux d'éclairage public comprenant les mâts d'éclairage, le câblage, la dépose des candélabres et l'éclairage provisoire pendant les travaux.
- Réseau d'arrosage, c'est-à-dire le raccordement sur le regard existant ainsi que le goutte à goutte.

Travaux restant de la compétence de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole:

- Aménagement des trottoirs, des chaussées et des places de stationnement.
- Réseau d'assainissement pluvial pour le réseau secondaire à créer et les conduites de raccordement à remanier.
- Réseau d'arrosage, hors postes pris en charge par la commune.
- Signalisation.
- Plantation de végétaux d'alignement.
- Mobilier urbain (coussins lyonnais et glissières mixtes).

- **Décompte prévisionnel**

Désignation des prestations	Part Commune (Euros TTC)	Part CUMPM (Euros TTC)	Coût total estimé (Euros TTC)
Aménagement du 8 mai 1945 à Saint Victoret	64 739	490 496	555 235

Les sommes sont en valeur septembre 2011, établies sur la base du Dossier de Consultation des Entreprises

Le remboursement prévisionnel à verser à M.P.M. par la Commune de Saint Victoret s'élève donc à 64 739,48 euros TTC.

- **Décomptes ajustés**

Le maître d'œuvre fournira les ajustements des estimations au fur et à mesure de leur établissement.

Le décompte final du remboursement sera établi au vu du Décompte Général Définitif des marchés de travaux et intégrera les actualisations de prix.

■ **ARTICLE 6 - RECEPTION DES TRAVAUX**

M.P.M. maître d'ouvrage, procédera à la réception des travaux, en informant la Commune qui pourra se faire représenter à la réunion.

■ **ARTICLE 7 - REMISE DES OUVRAGES**

Après la réception des travaux, il sera procédé à l'établissement d'un procès-verbal de remise actant le transfert de propriété à la Commune de Saint Victoret des ouvrages qui la concernent.

Celle-ci en assurera alors la gestion et l'exploitation.

Il s'agit des aménagements suivants :

- Réseau d'éclairage public y compris fourreaux et chambres de tirage.
- Réseau d'assainissement pluvial, y compris grilles, regards, avaloirs, etc.
- Plantations et réseau d'arrosage.

■ **ARTICLE 8 - REGLEMENT DU REMBOURSEMENT DUE PAR LA COMMUNE DE SAINT VICTORET**

La totalité du remboursement, ajustée selon les dispositions prévues à l'article 5, interviendra après réception des travaux, au vu d'un état récapitulatif des dépenses exécutées pour le compte de chaque collectivité.

Les sommes seront versées au crédit du compte :

RECETTE DES FINANCES MARSEILLE MUNICIPALE
30001 – 00512 – 0000H050018 - 49

■ ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention viendra à expiration lorsque l'ensemble des dispositions financières ci-dessus prévues auront été remplies pour son aspect financier.

■ ARTICLE 10 - RESILIATION

En cas de non respect par l'une des parties des termes de la présente convention, et après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 60 jours, la convention pourra être résiliée de plein droit.

La période de 60 jours devra être mise à profit par les deux parties pour rechercher une solution par conciliation amiable.

■ ARTICLE 11 – ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties.

■ ARTICLE 12 - LITIGE

En cas d'échec de la conciliation amiable, tout litige susceptible de naître à l'occasion de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille sur saisine par la partie la plus diligente.

■ ARTICLE 13 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
10 place de la Joliette
Les Docks, Atrium 10.7
BP 48014
13567 MARSEILLE 2
- La Commune de Saint Victoret
Hôtel de Ville
147 boulevard Abbadie
13730 SAINT VICTORET

Marseille, le

Pour la Commune de Saint Victoret
Le Maire

Claude PICCIRILLO

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Le Président

Eugène CASELLI